

**DELIBERATION N° 95/90 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE  
A DES ACTIONS EN FAVEUR DU TELE-ENSEIGNEMENT EN MILIEU RURAL**

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1995**

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Jean CASTA  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Ours Ange-Pierre GRIMALDI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE  
M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Jacques FIESCHI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Jean-Guy TALAMONI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le Groupe Corsica Nazione,



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** la motion, dont la teneur suit :

**"Considérant** la désertification grandissante dans l'intérieur de l'île et les problèmes qu'y rencontrent notamment les jeunes ménages quand il n'y a plus d'école ouverte dans un rayon géographique important,

**Considérant** la volonté exprimée par la Collectivité Territoriale qui, selon les termes du Plan de Développement adopté le 29 Septembre 1993, "a lancé un mot d'ordre pour les quinze années à venir : la reconquête de l'intérieur".

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

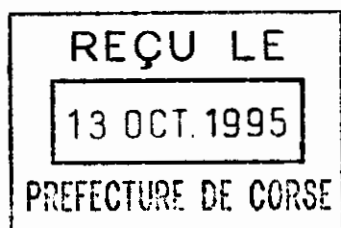
**Rappelle** qu'elle a inscrit dans le Plan de Développement précité : "la mise au point de formules associant le télé-enseignement à domicile et des regroupements pédagogiques périodiques, facilitant le maintien de familles de jeunes ruraux dans les communes n'ayant plus d'école ouverte, devra être envisagée par les services de l'Etat".

L'Assemblée rappelle également qu'elle a inscrit ce type d'action dans le Contrat de Plan avec l'Etat 1994-1998 (chapitre 9 - Education - Article 9-1 Désenclavement de l'école élémentaire en milieu rural).

Elle demande à l'Etat de s'impliquer activement afin de promouvoir dans les meilleurs délais des actions de télé-enseignement à l'intention des scolaires du primaire qui résident dans les communes où il n'y a plus d'école ouverte, et à la Collectivité Territoriale de Corse d'apporter son concours dans le domaine des équipements.

### ARTICLE 2 :

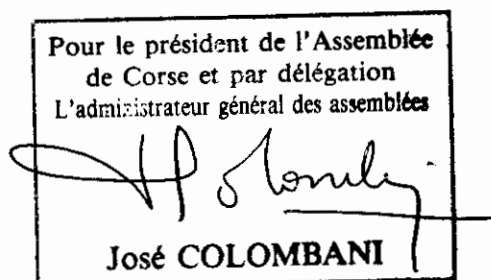
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



Ajaccio, le 26 septembre 1995

Pour ampliation,

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA